
Décret sur l'envoi du procès-verbal et des discours de la séance du 20 prairial aux armées et aux sociétés populaires, lors de de la séance du 21 prairial an II (9 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur l'envoi du procès-verbal et des discours de la séance du 20 prairial aux armées et aux sociétés populaires, lors de de la séance du 21 prairial an II (9 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 440;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14330_t1_0440_0000_16

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Les Anglaises, rue de Loursine	129
Caserne, rue de Sèvres	134
Les Carmes, rue de Vaugirard	337
Les Anglaises, f ^{rs} S ^t Antoine	84
Coignard, à Picpus n° 6	59
Ecossais rue des Fossés S ^t Victor	99
S ^t Lazare, f ^{rs} S ^t Lazare	682
Picquenot, rue et à Bercy	35
Geoffroy, rue de la folie Renaud	23
Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire.	121
Belhomme, rue de Charonne	104
Total général	6973

30

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 prairial; la rédaction en est adoptée (1).

31

On lit ensuite le bulletin de l'état des blessures du citoyen Geffroy (2).

[Bulletin du 20 prair. II] (3).

« Le bien se soutient; les environs des plaies sont bien dégorgés par la suppuration d'une bonne nature: la nuit a été bonne, tout va bien.

« Signé RUFIN, LEGRAS (off. de santé de la section Lepelletier).

[Bulletin du 21 prair. II] (4).

La journée d'hier, ainsi que la nuit ont été très bonnes. Les playes se nettoient bien, la supuration est de bonne qualité, tous les symptômes sont satisfaisants.

RUFIN, LEGRAS (off. de santé de la section Lepelletier).

32

Jean-Louis Quentin, ci-devant caporal au 2^e bataillon des volontaires nationaux, est admis à la barre. Ce militaire, qui a eu un bras emporté à Mayence, demande des secours. La pétition est renvoyée au comité des secours publics pour en faire demain le rapport (5).

(1) P.V., XXXIX, 131.

(2) P.V., XXXIX, 131. B⁴ⁿ, 21 prair.; M.U., XL, 331; Rép., n° 172; Ann. R. F., n° 192; Mess. soir, n° 660; J. Sablier, n° 1369; J. Fr., n° 623; J. Perlet, n° 625; C. Univ., 22 prair.; J. Mont., n° 44.

(3) Mon., XX, 689; Débats, n° 627, p. 320.

(4) C 304, pl. 1131, p. 7; C. Eg., n° 660; Audit. nat., n° 624; J. Univ., n° 1359; J. S.-Culottes, n° 480; Ann. patr., n° DXXV.

(5) P.V., XXXIX, 131. J. Sablier, n° 1369.

33

Un membre [GOSSUIN], propose de faire imprimer et envoyer aux armées ainsi qu'à toutes les sociétés populaires les discours prononcés par le président de la Convention nationale dans la fête nationale du 20. Un autre membre propose de faire insérer au procès-verbal, un récit détaillé de cette fête (1).

GOSSUIN: Citoyens, hier, au retour de la fête, il n'a pas été possible de rendre de décret, parce que les tribunes du peuple étoient fermées; je me proposais de demander, mais je demande aujourd'hui, que le procès-verbal de la séance d'hier, car c'étoit une séance et une des plus belles que la Convention ait tenues jusqu'à ce jour, soit envoyé aux départements, aux districts, aux municipalités, aux sociétés populaires et aux armées, que ce procès-verbal renferme les détails de la fête, les différents discours prononcés par le président, et les événements les plus remarquables qui ont eu lieu dans cette cérémonie auguste (2).

Ces deux propositions sont rédigées et adoptées par la Convention nationale, ainsi qu'il suit:

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le procès-verbal de la séance du 20 prairial contiendra la description détaillée de la fête nationale qui a été célébrée hier, ainsi que les discours prononcés par le président de la Convention nationale; que ce procès-verbal sera envoyé aux autorités constituées, aux armées et aux sociétés populaires de la République » (3).

POCHOLLE: En applaudissant au décret qui vient d'être rendu, je ne puis m'empêcher de faire part à la Convention de quelques observations que j'ai faites dans la journée d'hier: parmi les inscriptions placées sur les différentes faces du rocher de la liberté, plusieurs de mes collègues en ont remarqué avec moi qui ne sont pas dignes du sujet, et qui seroient propres à donner de l'Etre Suprême une idée contraire à celle que nous devons en avoir. Je demande donc que toutes les inscriptions relatives à la fête de l'Eternel soient renvoyées à l'examen du comité d'instruction publique, avant d'être insérées au procès-verbal.

La Convention a renvoyé la proposition elle-même au comité chargé de rédiger le procès-verbal, comme un avertissement de n'y insérer que ce qui sera digne du sujet et de la Convention (4).

(1) P.V., XXXIX, 132.

(2) Mess. soir, n° 660; C. Eg., n° 660; Audit. nat., n° 624; J. S.-Culottes, n° 480.

(3) P.V., XXXIX, 132. Minute de la main de Gossuin (rapporteur mentionné: Francastel). Décret n° 9433; C. Univ., 21 et 22 prair., Ann. R. F., n° 191; J. Fr., n° 623; J. Sablier, n° 1369; J. Mont., n° 44; J. Perlet, n° 625; Débats, n° 627, p. 317; J. Lois, n° 620; M.U., XL, 331; Rép., n° 172; C. Eg., n° 660; Audit. nat., n° 624.

(4) Mess. soir, n° 660; C. Eg., n° 660.